

Public Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

Informations générales

Intitulé du projet :	Education Collectivités
Numéro du projet:	2018-0088
Pays:	France
Description du projet:	<i>Financement des plans pluri-annuels de (re)construction et de rénovation d'écoles, de collèges et de lycées de sept collectivités locales françaises. Chaque sous-projet fera l'objet d'une instruction distincte.</i>
EIE exigée :	oui

Il est probable qu'il y ait minimum un projet nécessitant une Evaluation des Incidences sur l'Environnement. Ceci sera vérifié lors de l'instruction des projets proposés par les 7 collectivités locales concernées. Si une Evaluation des Incidences sur l'Environnement sera nécessaire, le document complet pour le projet concerné devra être fournies à la Banque pour publication sur sa page web.

Projet faisant partie du programme « empreinte carbone1 » : non

Environmental and Social Assessment

Évaluation des incidences environnementales

Les différentes opérations constitutives des projets qui seront inclus dans ce financement ne sont pas encore identifiées. Ces opérations feront l'objet d'analyses distinctes qui seront couvertes par des Fiches techniques sur les aspects environnementaux et sociaux pour chacune des collectivités locales bénéficiaires.

Les promoteurs sont tenus par les cadres réglementaires dont notamment celui qui concerne les normes d'efficacité énergétiques, i.e la Directive 2010/31/EU «sur la performance énergétique des bâtiments» et ses amendements.

Dans le contexte de la rénovation énergétique, des labels nationaux de qualité ont été mis en place concernant la conception, la mise en œuvre (RGE) et la performance énergétique à réaliser. Les projets devront se conforme à des normes strictes d'économie d'énergie telles que celles décrites dans la législation nationale en vigueur et peut ainsi accélérer la mise en œuvre des objectifs découlant de la Directive 2010/31/EU «sur la performance énergétique des bâtiments» et ses amendements.. Toutes les constructions ainsi que les projets de rénovation doivent suivre des normes d'efficacité énergétique NZEB via la RT2012¹ pour la construction neuve et le label BBCR pour certaines rénovations.

¹ Voir « Plan d'action pour la généralisation des bâtiments dont l'énergie est quasi nulle » Ref. Ares(2013)54186 - 16/01/2013 accessible sur le site de la CE : <https://ec.europa.eu/energy/en/topics/energy-efficiency/buildings/nearly-zero-energy-buildings> ainsi que la note PJ/ENERGY/EE\$SE/2015-0128/RS/BBT/ab du 19/08/2015.

Luxembourg, 9 October 2018

La réduction des consommations énergétiques des projets, considérés individuellement, est ciblée au minimum à 25 %. L'efficacité énergétique des ouvrages et des équipements ainsi que l'étude des recours aux énergies renouvelables sera examinée durant l'analyse des différentes opérations.

Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes, le cas échéant

Les promoteurs devront s'assurer de la conformité avec les réglementations environnementales et naturelles nationales et européennes et de faciliter l'accès du public à l'information pertinente pour l'environnement, conformément à la politique de transparence de la Banque.

Autres aspects environnementaux et sociaux

Bâtiments historiques

A vérifier durant les instructions des projets.

Natura 2000

A vérifier durant les instructions des projets.

Directives Oiseaux et Habitats (2009/147/EC et 92/43/EEC)

A vérifier durant les instructions des projets.

Conclusions et Recommendations

Les différentes opérations constitutives des projets qui seront inclus dans ce financement ne sont pas encore identifiées. Ces opérations feront l'objet d'analyses distinctes qui seront couvertes par des Fiches techniques sur les aspects environnementaux et sociaux pour chacune des collectivités locales bénéficiaires.

Les promoteurs émanent tous du secteur public. Par expérience dans ce secteur, ils sont responsables, possèdent et exploitent des immeubles. Les différents sites des projets seront probablement situés sur des sites existants et/ou font partie de plans régionaux.

La Directive 2014/52/UE amendant la Directive 2011/92/EU du Conseil concernant les Etudes d'Impacts Environnementales et Sociales (EIES), telle qu'amendée, ne mentionne pas spécifiquement les activités liées à la recherche, mais dans le cas d'un développement urbain, l'annexe II de la directive EIES s'applique. La nécessité d'une EIES sera décidée par les autorités compétentes pour chaque sous-projet au cas par cas.

Avec les conditions proposées et les critères d'éligibilité en place, ce projet est considéré comme étant acceptable pour le financement de la Banque du point de vue de l'environnement.